

AP n° 2023-APMD-78-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pour la société Blanchisserie Châlonnaise
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel
de prescriptions générales applicable à ses activités
et du Règlement REACH, relatives à la gestion des produits chimiques**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en particulier son article 37.5 ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2340 (« Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 ») ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant enregistrement pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle par la société Blanchisserie Châlonnaise, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mars 2023 suite à une visite d'inspection effectuée le 6 janvier 2023 ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant, valant accord, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordée pour donner ses observations sur le présent projet d'arrêté.

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 6 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, relatives à la gestion des produits chimiques et des incompatibilités chimiques ;

Considérant que les écarts relevés sont susceptibles de présenter des graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en cas de réaction entre des produits acides et des produits alcalins ;

Considérant que, malgré la levée rapide par l'exploitant des non-conformités les plus importantes (entreposage d'acides et de produits alcalins dans une rétention commune), les mesures techniques et organisationnelles visant à prévenir d'un accident sont à ce jour insuffisantes, et qu'il revient en particulier à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour l'élaboration et l'affichage de consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que pour la bonne application des informations contenues dans les fiches de données de sécurité des produits utilisés ;

Considérant que l'article 37.5 du règlement REACH susvisé prévoit que « tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une

maîtrise valable des risques identifiés (...) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises » ;

Considérant que la visite d'inspection a révélé l'absence d'appropriation de ces fiches par l'exploitant, notamment du fait de stockages incompatibles ou encore de l'absence de dispositifs de protection du personnel (douches, fontaines oculaires) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions qui lui sont rendues applicables.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société Blanchisserie Châlonnaise, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour ses installations exploitées à Saint-Martin-sur-le-Pré, les dispositions des articles suivants, selon les délais associés.

Article 2 : Rétentions

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, s'agissant de la mise en œuvre de dispositifs de rétention pour les produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Article 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, s'agissant de la rédaction et de l'affichage de consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 4 : Mise en œuvre des mesures visées dans les Fiches de Données de Sécurité

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 37.5 du règlement européen REACH susvisé, s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues par les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 5 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Sanction

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai

de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Blanchisserie Châlonnaise, Rue Charles Marie Ravel à Sain-Martin-sur-le-Pré (51520).

Châlons-en-Champagne, le

27 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

